

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 815

Artikel: Avoirs Marcos : éviter l'arbitraire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022819>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Eviter l'arbitraire

La «Table ouverte» de dimanche dernier sur le gel des avoirs bancaires en Suisse de l'ex-président Marcos aura permis, malgré le ton courtois et peu combatif des cinq participants (ou grâce à lui?), de mettre en évidence quelques vérités.

D'abord, que le monde de la finance n'aime pas celui de la politique (c'est connu...) et qu'il ne craint pas de tomber dans la contradiction. Car ceux qui ont approuvé l'intervention vigoureuse et éminemment politique du Conseil fédéral en faveur de Marc Rich SA (Zoug) *contre* les autorités américaines sont les mêmes qui s'indignent lorsque des moyens semblables (pas plus «arbitraires», pour reprendre le reproche formulé par la *Neue Zürcher Zeitung*) sont utilisés *en faveur* de l'Etat philippin.

Ensuite, que la décision du Conseil fédéral — qui enjoignait à six banques de première importance de ne pas libérer de fonds appartenant au dictateur déchu ou à ses proches (cf. DP 813) — relève d'une certaine prise de conscience, sinon d'une nouvelle politique. La différence entre l'affaire Marcos et celle du Shah en 1979 ne tient pas seulement à l'entrée en vigueur en 1983 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale. En 1979, le Conseil fédéral renvoyait le nouveau gouvernement iranien à des voies de droit faibles et aléatoires. Aujourd'hui que ces voies ont été améliorées, ce même Conseil fédéral prend les devants sans attendre que le gouvernement philippin ait fait les premières démarches. Il y a plus qu'une nuance.

Sous-jacente à cette décision, on trouve peut-être un fruit de la campagne en faveur de feu l'Initiative sur les banques: recevoir de l'argent en Suisse

n'est pas qu'une simple affaire entre privés, limitée par les seules lois pénales. Lorsque ce commerce met en jeu des personnalités politiques de premier plan, lorsqu'on ne sait plus si elles disposent de leurs propres moyens ou de fonds publics, c'est le rôle de la Suisse dans la communauté internationale qui est en jeu.

Le problème, c'est que la décision du Conseil fédéral risque de ne pas faire jurisprudence. D'une part, les circonstances actuelles sont exceptionnelles, alors que le problème est endémique. De plus, il serait bien difficile de lui trouver un critère sûr. Comment décider qui est un dictateur, ce qu'est un gouvernement légitime? On ne peut remettre la question de la fuite de capitaux aux seules inspirations d'un Exécutif, même quand elles sont sages.

Le problème se pose d'abord à la source, au moment de l'acceptation des fonds. La Commission fédérale des banques, leur autorité de surveillance, l'a fort opportunément mis en évidence: les banques ne feraient pas usage de toute la diligence que leur impose la loi si elles se dessaisissaient maintenant de fonds dont l'origine est (implicitement) douteuse. Il convient d'en tirer les conséquences, et admettre que leur acceptation l'était aussi, dès le moment en tout cas où l'ampleur des transferts de fonds philippins pouvaient éveiller les soupçons.

A toute velléité de préciser la mesure de leur devoir de diligence dans la loi sur les banques actuellement en révision, les banques objectent que la Convention de diligence qui les lie à la seule Banque nationale suffit à la tâche. Le cas Marcos démontre le contraire. C'est à raison que la CFB leur a rappelé que le respect de cette obligation est une condition d'exercice de leur activité. Il serait bon, pour éviter «l'arbitraire» que les banques semblent particulièrement craindre, que leur responsabilité à cet égard soit précisée dans la loi.

Une loi inutile, bâclée et néfaste

Le débat sur la politique d'asile n'a pas fini de faire couler de l'encre: le Conseil national vient d'adopter une loi qui va dans le sens d'un durcissement certain. Cette loi ne fait pas l'unanimité, elle a tout du compromis élaboré à la hâte dans une situation de crise. La publication récente de certains documents révèle au grand public que même sous le régime de la loi actuelle, des abus graves sont possibles (voir encadré). En page 6, le conseiller national écologiste Laurent Rebeaud, invité de DP, livre sa réflexion personnelle sur le problème.

La révision de la loi sur l'asile proposée par le Conseil fédéral et adoptée par le Conseil national — elle doit encore recevoir l'aval du Conseil des Etats — restera dans les annales de la législation suisse le témoin d'une action inutile, bâclée et néfaste.

Inutile parce que la loi actuelle, on ne le répétera jamais assez, est parfaitement suffisante pour maîtriser le problème des requérants d'asile. Toutes les innovations introduites n'ont qu'un seul but: rassurer la population en montrant que les autorités ont réagi face à la gravité de la situation.

Bâclée parce que le Gouvernement et le Parlement ne se sont pas donné la peine d'analyser la nature du problème; ils ont préféré la fuite en avant, stimulés par les slogans primaires de l'Action nationale et l'écho qu'ils ont suscité dans une partie de la population.

Et c'est en cela que cette révision est néfaste: elle prend en compte des craintes et des fantasmes et justifie des pratiques administratives indignes d'un Etat de droit, pratiques qui vident le droit d'asile de sa substance.

Faire ces constatations ne condamne pas à l'angélisme. Contrairement à certains, qui confondent naïveté et respect de la dignité humaine, nous som-